

The Secretary of State for External Affairs



Canada

Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures

Ottawa, Ontario.
K1A 0G2

January 5, 1976

Dear Mr. Chance,

In its Interim Report on the regulation of the Richelieu-Champlain dated March, 1975, the International Joint Commission recommended, inter alia, that environmental and net benefit studies be undertaken and that, if it was deemed desirable to proceed concurrently with construction of proposed works and dredging in the St. Jean Rapids, an application be submitted at the earliest possible date for its approval in accordance with the Boundary Waters Treaty and the Commission's rules of procedure.

On April 1, 1937, the Government of Canada applied to the Commission for approval under Article IV of the Boundary Waters Treaty for the construction and operation of remedial works in the Richelieu River. Those works and their operation were designed to lower the flood water levels of the upper Richelieu and Lake Champlain for the reclamation and protection of low-lying lands in the Province of Quebec. On June 10, 1937, the International Joint Commission issued an Order of Approval authorizing the construction and operation of the works applied for. In a letter of February 21, 1975, the Director of U.S.A. Division of the Department of External Affairs informed you, inter alia, that in the opinion of the Government of Canada, the Commission's Order of Approval of June 10, 1937, remains valid. In its March 1975 Report, the Commission recommended that the Fryer's Island Project not now be completed or operated.

In a letter to the Commission, dated March 24, 1975, the U.S. Department of State indicated its endorsement of the conclusions and recommendations of the Commission. In a letter from the Secretary of State for External Affairs, dated May 2, 1975, the Government of Canada indicated

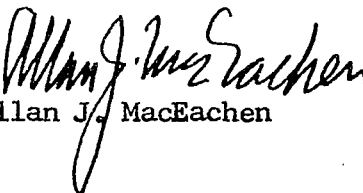
Mr. D.G. Chance,
Secretary, Canadian Section,
International Joint Commission,
Suite 850, Burnside Building,
151 Slater Street,
Ottawa, Ontario.

... 2

its concurrence with the proposed net benefit and environmental studies, and undertook to consider the means whereby construction of the proposed works and dredging might be carried out.

... Against this background, the Government of Canada, supported by the Government of Quebec, hereby applies for permission to perform dredging in the Richelieu River and to construct a fixed-crest weir having a crest elevation of approximately 92.85 feet. The Government of Quebec will build and maintain the works in accordance with an agreement between the Governments of Canada and Quebec. A detailed report on the proposed scheme is attached, providing the location of the weir and of the dredging, as well as cost estimates and a proposed schedule. In summary, it is expected that the completion of dredging and construction of the weir would replace the natural water level control in the upstream Richelieu and Champlain, providing for equivalent flood control and other benefits similar to regulation scheme P-5 described in the Final Report to the Commission by the International Champlain-Richelieu Engineering Board in September, 1974. The purpose of the works is to provide a limited amount of flood control and to ensure maintenance of low water levels. This proposal has been tested on a hydraulic model and provides similar flood control benefits to P-5 at a lower cost, without gate operation. While environmental considerations of the scheme are dealt with briefly in the attached report, the Government of Canada will, in a few weeks, provide the Commission with a more detailed statement of the anticipated environmental effects of the proposed works.

The Governments of both Canada and Quebec fully share the Commission's view that the question of flood control in the Richelieu-Champlain Basin has become increasingly urgent requiring solution by the best possible means, having regard to costs and benefits and to environmental disruption. For this reason the Government of Canada requests that this application be dealt with as rapidly as is consistent with Commission procedures so that a measure of flood control can be provided at the earliest possible date.


Allan J. MacEachen

Canada

Ottawa (Ontario)

KLA 0G2

le 5 janvier 1976

Monsieur D. G. Chance
Secrétaire de la Section canadienne
Commission mixte internationale
Immeuble Burnside, pièce 850
151, rue Slater
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Dans son Rapport provisoire de mars 1975 sur la régularisation de la rivière Richelieu et du lac Champlain, la Commission mixte internationale a recommandé notamment qu'on étudie son incidence écologique et ses avantages nets et que, s'il était jugé souhaitable d'entreprendre de front la construction de l'ouvrage projeté et les travaux de dragage dans les rapides de Saint-Jean, une demande lui soit soumise le plus tôt possible en vue d'obtenir son approbation conformément au Traité sur les eaux limitrophes et aux règles de procédure de la Commission.

Le 1^{er} avril 1937, conformément à l'article IV du Traité sur les eaux limitrophes, le Gouvernement du Canada demandait à la Commission mixte internationale d'approuver l'aménagement d'un ouvrage de contrôle dans la rivière Richelieu en vue de réduire les crues dans la partie supérieure de la rivière Richelieu et le lac Champlain et ainsi assainir et protéger certaines terres basses situées dans la province de Québec. Le 10 juin 1937, la Commission émettait une ordonnance approuvant l'ouvrage en question. Dans une lettre en date du 21 février 1975, le Directeur des Affaires des États-Unis d'Amérique du ministère des Affaires extérieures vous informait notamment que, de l'avis du Gouvernement du Canada, l'ordonnance émise par la Commission le 10 juin 1937 demeurerait valide. Dans son rapport de mars 1975, la Commission recommandait que le projet de l'île Fryers ne soit ni parachevé ni exploité pour l'instant.

Le 24 mars 1975, le Département d'État américain faisait parvenir une lettre à la Commission, lui indiquant qu'il entérinait ses conclusions et recommandations. Dans une lettre du 2 mai 1975, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son secrétaire d'État aux Affaires extérieures, informait la Commission qu'il approuvait les études proposées sur les incidences écologiques et les avantages nets, et s'engageait à examiner les moyens de mener à bien la construction de l'ouvrage projeté et les travaux de dragage.

Ces jalons historiques posés, le Gouvernement du Canada, avec l'appui du Gouvernement du Québec, demande par la présente l'autorisation d'effectuer des travaux de dragage dans la rivière Richelieu et de construire un déversoir à crête fixe dont l'élévation au-dessus du niveau de la mer serait d'environ 92.85 pieds. Le Gouvernement du Québec construira l'ouvrage et en assurera l'entretien conformément à un accord intervenu avec le Gouvernement du Canada. Veuillez trouver ci-joint un exposé détaillé des aménagements envisagés où l'on fait état de l'emplacement du barrage et des travaux de dragage ainsi que des coûts et du calendrier d'exécution prévus. En résumé, on estime que les travaux de dragage et la construction du barrage, une fois achevés, modifieront le débit naturel des eaux dans la partie supérieure de la rivière Richelieu et le niveau naturel du lac Champlain, assurant un contrôle des crues équivalent et d'autres avantages semblables au contrôle et aux avantages attendus du plan d'aménagement P-5 décrit dans le rapport final que le Bureau technique international Champlain-Richelieu a présenté à la Commission en septembre 1974. Le but de l'ouvrage est d'assurer un certain contrôle des crues et de maintenir les niveaux d'étiage. Les tests auxquels on a procédé au moyen d'un modèle hydraulique révèlent que, sur le plan du contrôle des crues, cette solution donne des avantages semblables à ceux du plan d'aménagement P-5, mais à un coût moindre et sans qu'il soit nécessaire d'actionner des vannes. Le rapport ci-joint ne fait état que brièvement des incidences prévues sur l'environnement, mais le Gouvernement du Canada doit, dans les semaines qui suivent, en fournir à la Commission un exposé plus détaillé.

Les Gouvernements du Canada et du Québec conviennent pleinement avec la Commission que la question du contrôle des crues dans le bassin de la rivière Richelieu et du lac Champlain a pris un caractère sans cesse plus urgent et exige la meilleure solution possible, compte tenu du coût et des avantages ainsi que des incidences sur l'environnement. C'est pourquoi le Gouvernement du Canada demande à la Commission de donner suite à la présente demande aussi rapidement que ses règles de procédure le lui permettent afin que l'on puisse assurer, dans les meilleurs délais, une certaine mesure de contrôle des crues.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Allan J. MacEachen